

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Provence Alpes Côte  
d'azur

pôle concurrence,  
consommation, répression  
des fraudes et métrologie

service métrologie légale

**Décision n° 19.22.350.001.1 du 26 novembre 2019  
portant renouvellement d'agrément pour la vérification  
périodique des compteurs de volume de gaz**

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif au contrôle des compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs spécial le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 02.22.100.008.1 du 21 juin 2002 modifiée, modifiée en dernier lieu par la décision n° 07.22.100.001.1 du 14 décembre 2007, attribuant la marque d'identification MS 13 à la société MESURE ET SERVICES dont le siège social est 419 Bd de la république à SALON

DE PROVENCE (13300) pour l'activité réglementée de vérification périodique des compteurs de volume de gaz ;

Vu la décision n° 03.22.350.001.1 du 19 décembre 2003, modifiée en dernier lieu par la décision n° 15.22.350.001.1 du 12 novembre 2015, portant agrément de la société MESURE ET SERVICES pour les opérations précitées ;

Vu l'accréditation n° 3-1623 révision 3 délivrée par le COFRAC à la société MESURE ET SERVICES et valide jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu la visite de surveillance approfondie réalisée le 19 septembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les locaux de la société MESURE ET SERVICES ;

considérant que le dossier de la société MESURE ET SERVICES est conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 homologuée le 26 octobre 2012 et à la décision ministérielle du 21 octobre 2015 ;

considérant la complétude du dossier et le rapport favorable de la visite de surveillance approfondie réalisée le 19 septembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DÉCIDE

### Article 1er

La société MESURE ET SERVICES, SIRET 441 585 478 00031, dont le siège social est 419 bd de la République à SALON DE PROVENCE (13300) est agréée pour réaliser la vérification périodique des compteurs de volume de gaz compter du **20 décembre 2019** jusqu'au **19 décembre 2023**.

### Article 2

La présente décision est valable sous réserve du maintien de l'accréditation COFRAC précitée.

### Article 3

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

#### **Article 4**

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société MESURE ET SERVICES à ses obligations en matière de vérification périodique des instruments précités.

#### **Article 5**

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société MESURE ET SERVICES devra effectuer sa demande de renouvellement auprès de l'autorité en charge de la métrologie légale.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MESURE ET SERVICES par ses soins.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2019

**Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service Métrologie**

A blue ink signature of Frédéric Schneider, consisting of a stylized, cursive script.

**Frédéric SCHNEIDER**

